

querait quelque chose à leur union ; il y manquerait l'affection, sans laquelle les jours du mariage sont remplis de tristesse et d'ennui (1). L'affection prépare le mariage et le soutient. La descendance en est l'heureux complément, et ajoute au lien d'un amour honnête le doux lien des enfants. Et comme le mariage a la même durée que l'existence, la prévoyance s'unit à l'affection pour doter la famille des moyens qui, par le travail ou par la fortune, la mettent au-dessus des besoins ou lui assurent un avenir prospère. Voilà pourquoi le soin des intérêts pécuniaires joue un si grand rôle dans le mariage. La place qu'il y occupe est légitime ; elle est nécessaire. Seulement, il ne faut pas que ce soin absorbe tous les autres ; il ne faut pas qu'il étouffe la voix de ces nobles sentiments, qui élèvent l'union des sexes à la hauteur d'une société d'affection, d'un échange de dévouement, d'un commerce du cœur.

7. Ces idées nous éloignent beaucoup d'une vieille maxime qu'a reproduite Loisel, et contre laquelle nous ne saurions trop nous élever, savoir : « *En mariage, il se trompe qui peut* (2). » S'il est, au contraire, un acte de la vie civile qui exige la plus entière bonne foi, c'est assurément le contrat de mariage ; l'intérêt n'y est admis que comme moyen de rapprochement et non comme moyen de fraude entre les parties. Nous voulons même que l'intérêt y soit plus que loyal, qu'il y soit délicat et scrupuleux.

(1) *Infrà*, n° 302.

(2) 1, 2, 3.

Non-seulement il ne doit pas conspirer pour tromper les autres, mais il doit encore veiller sur lui-même, modérer son ambition et s'inspirer des autres mobiles légitimes qui portent au mariage. Éloignons donc des maximes dangereuses, si nous ne voulons pas que le contrat de mariage devienne le rendez-vous des plus mauvaises passions ; engageons à les combattre les légistes qui, appelés à donner des conseils aux parties, peuvent influencer sur leurs déterminations. Les mariages inégaux ou non concordants se contractent avec d'autres conditions que les mariages bien assortis. Une vieille femme va jouer son bonheur en donnant sa main à un jeune époux ; ce n'est pas assez pour elle des tristes chances qui s'attachent à ce hasard ; il faut encore qu'elle achète par des sacrifices d'argent ce cœur qui sera bientôt de glace ; et, pour cela, on stipulera des parts inégales de communauté, des gains de survie et des donations qui sentent le trafic ; l'on verra le contrat de mariage souillé de cette clause qui paraissait suspecte au jurisconsulte Celsus : « Si vous me donnez tant, je vous épouserai (1). » Dans un tel mariage il y a deux mauvais sentiments, l'avarice chez le jeune homme, un manque de pudeur chez la vieille femme. Une seule de ces passions suffit pour souiller la sainteté du mariage. Qu'est-ce donc quand elles y sont toutes deux ! Un homme âgé se donne à une jeune femme qu'il aime. Esprit faible et façonné à la domination, il payera cher l'écot de ce festin

(1) L. 97, § 2, D., *De verb. obligat.*

où la douceur cache l'amertume : ce n'est que par des largesses qu'il s'assurera une fidélité apparente à laquelle le cœur n'aura point de part. Un homme pauvre prend une femme riche : en échange du bien qu'il reçoit, il épouse la fierté, les caprices, d'insupportables prétentions. Il est, pour me servir des expressions de Martial, la femme de sa femme. Et elle, qui a apporté une grande dot, elle exigera des assurances qui décèlent méfiance, des avantages, un préciput, des paraphernaux, tandis qu'elle fera aussi petite que possible la part de celui qui devrait être le maître, et qui a abdiqué entre ses mains. Puis, elle se livrera à une dépense proportionnée à ses riches apports. Si le mari est économe, la discorde sera le premier fruit de ce mariage désiré. Si, au contraire, il veut suivre l'exemple de sa femme, ce sera le désordre qui se mettra dans la maison : on mangera plus que le revenu, et quand arrivera, avec la dissolution de la communauté, le quart d'heure des comptes, et qu'on aura prélevé le droit et les avantages de la femme, *se verra* (je copie Coquille) *un mary ou des enfants coquins* (1). Parlerai-je de ceux qui compromettent dans de seconds mariages l'avenir et la fortune des enfants d'un premier lit? Que de pièges les environnent pour élever la famille nouvelle plus haut que celle qui est déjà formée, pour capter des avantages directs et indirects, et fonder des fortunes inégales? Je ne dis pas qu'il soit au pouvoir des légistes qui influent habituellement sur les contrats de mariage, de remettre, dans tous les

(1) Quest. 315.

cas, les choses à leur place. Il se commet des fautes dans les plus grandes affaires, même par les plus sages : ils échoueront donc souvent en luttant contre des passions aveugles qui entraînent la destinée. Cependant, à ce moment suprême où rien n'est encore décidé, un bon avis peut venir à propos pour soutenir la raison qui succombe ; et il leur appartient, à eux qui unissent la connaissance des lois à la connaissance des faiblesses humaines, de ramener ceux qui s'égareront, de raffermir ceux qui mollissent, et de briser des résolutions fragiles peut-être, parce qu'elles sont passionnées.

8. Au reste, ces dangers inséparables de la liberté des conventions matrimoniales, ne doivent pas nous faire craindre ou réprouver cette liberté, qui, en elle-même, est si favorable aux unions heureuses. La liberté manquerait de vie réelle si, sous prétexte de certains abus possibles, elle n'avait pas une constitution large qui souffre un peu de mal pour un plus grand bien. La plupart des combinaisons d'intérêt puisent leur degré de mérite dans les situations auxquelles elles s'appliquent. Il en est, sans doute, de radicalement mauvaises ; mais celles-ci sont rares, et la conscience n'a pas besoin de la loi pour savoir ce qu'elles valent. Les autres n'ayant qu'une vertu relative, peuvent quelquefois servir d'instrument à la fraude ; elles secondent beaucoup plus souvent des intentions droites, et concourent à un but utile. La morale et la loi écrite les admettent donc, quoiqu'il ne soit pas impossible d'en abuser. N'est-ce pas la condition de la

liberté de marcher sans cesse à côté de l'abus? Mais l'homme capable de liberté est aussi capable de sagesse; et la sagesse développée en lui par la raison naturelle, par la religion et l'éducation, évite l'écueil du mal, et fait tourner au profit de l'honnête des actes que la malignité seule rend méchants et odieux (1).

9. Les avantages nuptiaux en sont la preuve. Il n'est rien de si facile que de les faire dégénérer en un honteux trafic. La loi les autorise pourtant; elle les favorise même dans une certaine limite et à certaines conditions. Pourquoi cette condescendance? C'est que ces avantages peuvent être mérités par le dévouement et l'affection conjugale. C'est qu'ils peuvent partir d'un cœur généreux et s'adresser à un cœur reconnaissant. C'est qu'il y a des cas où il est juste d'assurer une existence honorable et respectée à une épouse qui a donné à son mari son cœur, sa jeunesse et sa beauté. — Une libéralité généreuse n'est pas exclusive des sentiments nobles qu'exige le mariage, et l'on ne peut faire un plus honorable emploi de son bien que de le faire tourner au profit de la personne qui s'est faite la moitié de nous-même. Il ne tient que d'y garder la mesure, et, avec la mesure, le respect de soi-même, la délicatesse et la convenance envers les autres.

10. On s'est toujours récrié cependant contre les mariages d'argent, et il n'est que trop vrai qu'un désir immodéré de la vie heureuse fait dégé-

(1) V. les dispositions de l'art. 1527.

nérer, plus souvent qu'il ne faudrait, en une spéculation honteuse, l'acte de la vie qui repose le plus sur les qualités personnelles, le mérite et l'estime des parties. Ce mal est grave; seulement il n'est pas d'aujourd'hui. Je laisse dire les critiques chagrins qui croient que c'est un fruit de notre siècle que de voir le mari marchander sa femme, et la femme mettre un tarif à la main de son mari. Ces unions étaient connues du temps des Romains et avant les Romains. Le jurisconsulte Paul les appelait des unions vénales, *venalicia matrimonia* (1), et il n'était pas le premier à se servir de ces expressions. Au seizième siècle, lorsque le droit et la philosophie, marchant sous la même bannière, eurent cimenté dans les livres de nos éminents jurisconsultes, le retour d'une alliance qui avait élevé si haut le droit romain, je vois les mêmes plaintes sur le temps présent, et les mêmes efforts pour rendre les mariages meilleurs et plus purs. Écoutons, par exemple, d'Argentré: « *Cum opes et dignitatem in aestimandis maritorum conditionibus pretio nummario exigent, veluti inequis et jumentis comparandis, cum inquirant an tanti ille sit maritus, ut tantam dotem mereatur, qui mulierem ipsam meruit; et quem mulier se visceribusque dignum judicavit, dote non tantâ dignum judicant* (2). » Si je voulais chercher, je trouverais des doléances non moins vives dans Coquille (3): je l'entendrais dire qu'en ce

(1) L. 2, D., *De donat. inter vir. et uxor.*

(2) Sur Bretagne, t. 19.

(3) Quest. 512, 515, 64, 102, etc.

temps, la vertu et l'honneur sont en peu de compte, censurer la commune opinion, qui est que le vrai moyen d'avancer est d'avoir des biens; s'élever avec véhémence contre le mari qui épouse femme beaucoup plus riche (1), contre les femmes qui par l'occasion des mariages cherchent les moyens de se faire donner et d'être enrichies (2). N'ayons donc pas de notre siècle une opinion plus rigoureuse qu'il ne mérite. Mais puisqu'il ne s'est pas purgé de la honte de ces unions vénales, qui dégradent la sainteté et l'honneur du mariage chrétien, rappelons-lui, à l'exemple des jurisconsultes qui puisaient aux sources de la morale les principes de leur science, rappelons-lui que ce n'est pas sans de puissantes raisons que la religion, la philosophie et le droit ont placé dans l'affection l'essence du mariage (3). Non pas qu'il soit défendu aux futurs époux, ou à leurs parents, de consulter les sages combinaisons de l'intérêt domestique, et de pourvoir au bien-être du mariage qui va se former. L'aisance est une des conditions du bonheur; si le stoïcien rigide la dédaigne, le philosophe modéré qui vit au milieu du monde, ne conseillera pas de n'en avoir nul souci. L'avenir des conjoints et le sort des enfants ne sauraient être sacrifiés sans inhumanité aux transports passagers d'une passion qui ne calcule pas, ou à l'imprudente incurie d'un laisser aller qui ne sait

(1) Quest. 315.

(2) Quest. 312.

(3) Ulpien dit, en empruntant les paroles de l'empereur :
Amorem honestum solis animis aestimantes.

L. 3, D., *De donat. inter vir. et uxor.*

rien prévoir. Quand on recommande aux futurs conjoints de rechercher la convenance des affections, ce n'est pas pour les détourner des soins de la prudence, pour leur fermer les yeux sur les exigences de la vie positive, pour les pousser, en un mot, jusqu'à l'entraînement de la passion. La passion s'éteint dans le commerce intime de la vie; l'amitié s'y échauffe et s'y fortifie. Ce qui se fait sous la rapide impulsion de la passion, laisse bientôt la place au repentir; et quel tourment que le repentir dans une union qui doit durer toujours! L'amitié, au contraire, s'accorde avec la prévoyance; elle écarte les illusions dangereuses; elle s'éclaire des solides conseils de la raison. Si donc on veut éviter au mariage les déceptions d'un caprice tumultueux, ou les embûches d'une spéculation sordide, il faut le consolider par l'épreuve d'un amour honnête, *amor honestus*, comme dit Ulpien (1), d'une amitié vraie et qui doit être de plus haut degré que nulle autre (2). L'amitié est exclusive des mouvements impétueux du cœur, et des subtilités captieuses d'un mauvais esprit; elle donne pour garant à l'union conjugale la sincérité, la bonne foi, la prudence, l'intérêt bien entendu, toutes choses qui sont nécessaires dans les sociétés ordinaires et qui sont essentielles à la société des époux. Écartez l'amitié, vous n'aurez plus entre les époux qu'un sentiment fugitif qui deviendra d'autant plus froid qu'il a été plus bouillant, ou qu'un trafic mercenaire qui enlèvera

(1) L. 3, D., *De donat. inter vir. et uxor.*

(2) Coquille, quest. 64.

au cœur tout aliment. Les unions heureuses ne se forment pas par de tels liens.

11. C'est pourquoi l'on blâmera sévèrement avec le judicieux et sage Coquille (1) les donations par contrat de mariage qui sentent l'amour effréné de l'argent; ces donations ne sont bonnes que lorsqu'on y garde la modération, la réserve, la dignité, qui appartiennent à des personnes pénétrées du grand acte qu'elles préparent (2): « Comme si une vieille hors d'âge de faire enfants, épouse un jeune homme et lui fait de grandes donations. *Imò*, je crois que ce n'est mariage, pour ce que les principaux et essentiels moyens de mariage n'y peuvent être, qui sont l'estime et l'amitié, la génération, et éviter occasion de pécher.... Ainsi, faut croire que d'une part est le fol et débordé plaisir de la vieille et l'avarice du jeune, qui sont les principaux mouvements et cause finale de leur mariage. »

Et plus bas:

« Par icelles souvent advient que les enfants du mariage demeurent pauvres et coquins, comme si leur mère, demeurée jeune veuve, va à secondes noces, tirant tous les droits; ou le mari, se trouvant demeuré jeune, est contraint d'arrester en célibat, ne trouvant pas parti digne de soi, à cause des grands avantages que ses enfants ont, et il est en péril de paillarder (3). »

Ces observations ont une couleur piquante dans la

(1) Quest. 17 et 149.

(2) V. art. 1515, 1516, etc.

(3) V. aussi quest. 102 et 312.

forme et un grand fond de raison. L'excès dans une matière de cette importance est une cause de trouble et de repentir. Il n'y a de bon, ici comme ailleurs, que ce qui est modéré et honnête. On méprise les époux qui se mettent à l'encan; on voit tous les jours les malheurs des mariages achetés. Mais la morale ne défend pas de profiter de la liberté du contrat de mariage pour se donner des témoignages d'amitié qui se manifestent par des avantages modérés. La générosité est bien placée entre époux; elle forme des liens plus étroits; elle met la reconnaissance à côté de l'affection; elle partage les faveurs de la fortune entre ceux qui ont partagé leur existence et leur destin.

12. Si les donations entre époux peuvent servir à un mauvais usage, il est plus difficile de trouver l'abus dans les donations faites aux futurs époux par des tiers. Aussi les donations les plus favorables sont-elles celles qui sont faites aux deux mariés, ou à l'un d'eux, ou aux enfants à naître, par des parents ou des personnes amies (1). Ces libéralités n'ont pas le caractère de passion, de fol amour, d'avarice, qui peuvent dépraver les donations d'époux à époux (2); elles facilitent les unions; elles en sont la dot, l'espérance et le soutien. C'est pourquoi elles ne sont pas révocables pour cause d'ingratitude (3). Faites à la famille plutôt qu'à une personne, elles ne sauraient s'écrouler pour une

(1) Art. 1081 et suiv.

(2) Coquille, quest. 17, 102 et 149.

(3) Art. 959, C. civ.

faute accidentelle dont la famille n'est pas solidaire; au lieu que les donations d'époux à époux sont révocables pour cause d'ingratitude (1). Le motif qui les a déterminées, bien que n'étant pas étranger à l'esprit et à l'avenir de la famille, se concentre davantage dans la personne. Et comme la révocation pour cause d'ingratitude ne les enlève pas à la famille et aux enfants, il n'y a pas de faveur assez puissante pour en conserver le bénéfice à un époux ingrat. Ceci est maintenant un point acquis à la jurisprudence; il a fallu bien des tiraillements avant d'arriver à ce résultat si simple et si moral. La première jurisprudence de la Cour de cassation, dominée par une interprétation trop textuelle de l'art. 959 du Code civil, avait décidé que l'ingratitude n'est pas une cause de révocation des donations entre époux. Mais une louable résistance ayant porté la question devant les sections réunies en audience solennelle, cette erreur, trop longtemps accréditée, a été vaincue. Je me félicite d'avoir été du nombre de ceux qui ont contribué à ce résultat, également commandé par la complète intelligence de la loi, par la justice, la décence et la morale.

13. De ces considérations générales il résulte que le contrat de mariage, pour mettre d'accord les convenances personnelles et les convenances d'intérêts, se prête aux combinaisons les plus variées. On y mêle des donations, des conventions de communauté ou de société, des mandats, des pactes de séparation, des

(1) Arg. de l'art. 1518.

pactes aléatoires, des contrats de sûreté, des contrats de bienfaisance et des contrats intéressés, etc., etc. Tout ce qui peut établir entre les époux des rapports de bonne harmonie, tout ce qui contribue honnêtement à leur union durable et à leur progrès; tout ce qui excite en eux l'esprit de conservation, l'émulation dans le travail, le goût de l'économie et le besoin d'acquiescer; tout ce qui accommode le gouvernement de leur fortune, à leur caractère et à leur situation; tout ce qui tend à les dégager d'entraves trop difficiles pour le développement de leur bien-être; tout ce qui sert de garantie contre la dissipation, les erreurs et une administration mauvaise, etc., etc.; tout cela trouve place dans le contrat de mariage. Un contrat qui embrasse le présent et tout un avenir incertain, doit pouvoir se plier à bien des nécessités diverses et à de nombreuses prévisions: on y trouve les affections du cœur, et à côté de ces affections, les calculs de l'intérêt; on y voit la confiance qui unit les personnes et la défiance qui sépare les fortunes. Les contrastes abondent dans le contrat de mariage, parce qu'il se place en regard du contraste des événements de la vie. Mais ne l'oublions pas: si l'affection qui préside au mariage ne doit pas être imprévoyante, il ne faut pas non plus qu'elle soit si froide qu'elle consente à s'obscurcir devant l'intérêt. Le contrat de mariage, qui est le pacte des intérêts, ne saurait dominer, sans de graves dangers, le mariage qui engage les cœurs. Il faut un juste équilibre de ces deux contrats; il faut appuyer la durée des sentiments sur la solidité de l'intérêt; il faut diriger l'intérêt par l'affection.

14. Si l'on compare le contrat de mariage aux autres contrats, on remarque qu'il se distingue entre tous par des privilèges considérables (1), privilèges commandés par la nature des choses, par la situation des parties, par l'intérêt public. Que ces privilèges soient une extension ou une restriction du droit commun, toujours ils sont l'ouvrage d'une loi favorable et protectrice. Quand les articles 947 et 1087 exemptent les donations, par contrat de mariage, de certaines conditions rigoureuses, requises pour les donations ordinaires, il est évident que c'est pour favoriser les mariages que le législateur s'est relâché des formes accoutumées.

15. Il en est de même dans les solennités spéciales auxquelles le contrat de mariage est assujéti (2). L'ordre public est si intéressé au mariage, c'est-à-dire à la conservation des familles et au développement de la population, qu'il ne pourrait pas permettre de livrer à des preuves fugitives ce contrat important. Nul ne demande plus de certitude, de publicité et de solennité; il n'est pas seulement une règle pour les deux familles qui s'unissent et pour la famille nouvelle qui va sortir de cette union; il est encore une loi pour les tiers et la base du crédit des futurs époux.

16. Il n'est pas jusqu'aux gênes qui, au milieu de la liberté du contrat de mariage, viennent quel-

(1) *Infra*, n° 47.

(2) Art. 1594.

quefois contenir la puissance de la volonté, qui n'attestent la constante et prévoyante faveur de la loi.

D'après le droit commun, la volonté peut défaire l'œuvre qu'il lui a plu de créer. Ici la volonté des époux est impuissante pour dissoudre ou modifier le contrat qui a présidé à l'union conjugale. Il y a entre eux un lien supérieur à tous les changements d'une volonté ambulatoire. C'est un pacte de famille qui, une fois constitué, n'appartient plus à ceux de qui il émane; il est la loi de l'avenir, et comme je le disais tout à l'heure, la charte (1) du foyer domestique. Il participe de l'immutabilité du mariage lui-même, et exclut le repentir comme le mariage exclut le divorce (2).

17. Entre les époux, d'ailleurs, règne une incapacité relative, de tous temps justifiée par les égarements de l'affection et la crainte des influences abusives (3). Avant le mariage, les époux, conseillés par leurs proches, sont plus dépendants de leur propre famille et plus disposés à défendre leur intérêt distinct. Après le mariage, il n'en est plus de même: les époux ne forment qu'une seule et même personne et ne représentent qu'une seule et même volonté. La famille nouvelle dont ils sont le principe, s'élève plus haut dans leur pensée, que la famille dont ils sont issus, et l'exagération de ce sentiment

(1) *Suprà*, n° 1.

(2) *Infra*, n° 171 et 202.

(3) 9 et 202.

peut les entraîner dans des changements imprudents ou dans des sacrifices ruineux. Le mari a l'autorité, la femme la séduction; l'un règne par le commandement, l'autre par les caresses. C'est une alternative incessante de concessions, quand ce n'est pas une suite continuelle de faiblesses. La liberté des contrats n'existe pas dans cette chaîne du mariage, chaîne fortunée ou chaîne douloureuse, qui a ses jours sereins ou ses jours d'amertume, mais qui n'a pas un seul moment de cette pleine indépendance qui ne compte qu'avec soi-même, et n'obéit qu'à sa seule inspiration.

18. Enfin quelle preuve plus éclatante peut-on donner de la faveur dont le contrat de mariage jouit auprès du législateur, que le soin qu'il a pris de ne pas permettre qu'il existe un mariage sans un contrat exprès, ou tacite et légal, qui règle les intérêts des époux?

L'ordre public voit tant d'avantages dans cet accord des époux sur les conditions civiles de leur association, qu'il fait intervenir la loi pour suppléer au silence de ceux qui n'ont pas rendu publiques les conditions de leur union. Il y a un régime légal pour les époux qui se marient sans contrat; ils sont censés s'y être soumis de plein droit au moment du mariage, et avoir voulu s'en appliquer les dispositions. C'est ici un de ces cas rares, mais nécessaires, où il est bon que le législateur, pénétrant dans le sanctuaire de la volonté, interprète les intentions de ceux qui se taisent, et déclare ce qu'ils ont pensé, ce qu'ils ont voulu, ce qu'ils auraient exprimé s'ils avaient fait la

manifestation de leurs accords; en sorte qu'on peut dire aujourd'hui ce qu'ont dit les Pères d'un ancien concile : *Nullum sine dote fit conjugium*; ce qui ne signifie pas qu'un mariage sans argent ne peut valoir. Il y a toujours eu des mariages qui se sont faits sans bailler argent pour soutenir les frais de société (1); mais, du moins, faut-il que les intérêts présents ou futurs des époux soient assujettis à une loi certaine.

19. Quelle serait, en effet, la situation des conjoints dont le mariage ne serait pas accompagné d'un contrat? Ils seraient séparés de biens; et chacun d'eux conserverait la propriété et l'administration de son avoir, les produits de son industrie et le bénéfice de ses acquisitions. Telle était la règle à Rome (2). La séparation de biens y était la conséquence forcée de l'absence de contrat. Mais la séparation des intérêts civils est-elle la condition naturelle de ceux qui ont uni leurs personnes dans l'affection la plus profonde et dans l'association la plus intime? N'est-il pas contradictoire de voir deux époux qui partagent le lit, la table et le foyer (3), n'avoir que des intérêts parallèles et étrangers à toute

(1) Servin, *Plaidoyers*, liv. 3, chap. 101.

(2) Theod. et Valent., l. 8, C. *de Pactis conventis*.

Arg. de la loi 11, § 15, D., *ad Senat. C. Syllanianum*.
Infrà, n° 23.

(3) Modest., l. 1, D., *De ritu nuptiar.*

Loisel, liv. 1, t. 2, n° 6. †

Boire, manger, coucher ensemble,
Est mariage, ce me semble.

fusion (1)? Évidemment, si l'on se pénètre bien de la pensée qui préside au mariage, si l'on n'oublie pas cette vie commune qui en est la conséquence obligée, cette société de deux existences si bien appelée par la loi romaine elle-même, *societas vite* (2), on arrive à reconnaître que la séparation des intérêts ne saurait être qu'un accident dans le mariage; elle ne doit pas en être l'état normal et la règle naturelle: à part quelques circonstances exceptionnelles, il est contradictoire de créer une vie commune et d'en exclure toute communauté d'intérêts. Le droit romain n'était donc pas dans le vrai, en ne laissant pas de milieu entre l'alternative d'un contrat exprès ou de la séparation des biens. Les peuples modernes sont entrés dans une voie plus raisonnable et plus chrétienne, en supposant que les époux qui ont gardé le silence sur leurs pactes matrimoniaux, ont entendu confondre leurs intérêts par une communauté de biens mesurée dans une sage proportion et conforme au sentiment qui a cimenté l'union de leurs personnes.

20. Il est vrai qu'à Rome, le vice de la situation

(1) Gregorius Tholosanus dit très-bien: « Societas bonorum inest matrimoniali conjunctioni. » (*Synt. juris*, lib. 27, cap. 4, n° 7).

Wesel dit aussi: « A commixtione personarum, commixtionem bonorum, et commixtam domum, et familiam, Corracenses, Bellences, intulerunt. » (*De connub. bonor. societate*, tract. 1, n° 24. Voyez aussi n° 115.)

(2) L. 52, D., *De re judicat.*

faite aux époux par ce système contre nature, pouvait être corrigé par des accords intervenus après la célébration du mariage. Mais nous avons vu tout à l'heure le danger de ces pactes tardifs (1); le droit romain, en les autorisant, tombait dans un défaut de connaissance du cœur humain, après être tombé dans l'oubli des affections conjugales.

21. Le mariage ne reste donc jamais chez nous sans une règle assignée aux intérêts civils. Si cette règle n'est pas conventionnelle, elle est légale. La volonté non exprimée est présumée s'en être référée à la règle légale; et cette règle légale, c'est le régime de la communauté; régime fondé à l'image du mariage lui-même, lequel, d'après la belle définition de Justinien, est: *Viri et mulieris conjunctio, individuum vite consuetudinem continens* (2).

Quelques auteurs ont pensé que pour expliquer cette autorité de la communauté légale consacrée par notre article, il n'est pas nécessaire de lui donner pour support la volonté présumée des parties (3). La loi, disent-ils, oblige comme loi; elle n'a pas besoin d'être fortifiée par la fiction d'une convention tacite. La loi, expression de la volonté générale, n'est-elle pas au-dessus de la volonté de deux particuliers?

(1) *Infrà*, n° 16 et 17.

(2) *De patriâ potest.*, § 1. *Junge Modest.*, l. 1, D., *De ritu nuptiar.*

V. Pothier, n° 1. *Infrà*, n° 85.

(3) M. Odier, t. 1, n° 57, et la *Thémis*, t. 8, p. 105.